

Arreté préfectoral rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département des Yvelines

Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1er juin 2021 modifié susvisé en la matière, le port du masque de protection est obligatoire, dans le département des Yvelines, en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage,
- dans un périmètre de 50m autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur des Yvelines, aux horaires des entrées et des sorties,
- dans un périmètre de 50m autour des entrées et des sorties des gares ferroviaires,
- dans les rassemblements de personnes.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes âgées de moins de 11 ans,
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules personnels et professionnels,
- aux cyclistes,
- aux usagers des deux-roues motorisés,
- aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Les mesures édictées par cet arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.

Documents

[Arreté préfectoral port du masque du 1er septembre au 15 novembre 2021](#)